

DOCUMENT « A »

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 14 septembre 2005

N/Réf. : 4561-3-913

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 2 mai 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à l'achèvement de la construction.
 4. L'empreinte du projet ne doit pas dépasser les limites terrestres du site (c.-à-d., aucun remplissage de terre humide), et la conception finale de l'installation doit empêcher ou réduire au minimum toute intrusion dans la zone tampon de 30 mètres. Aucun matériel ou aire d'entreposage temporaire ne doit être situé dans la terre humide. En outre, un plan d'indemnisation de toute perte ou altération de l'habitat de la terre humide doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets. Le plan d'indemnisation doit tenir compte de tout habitat de terre humide altérée, y compris les effets attribuables à l'ombrage de tout ouvrage (p. ex., porte-à-faux, si cela fait partie de la conception finale), et de toute possibilité de remise en état éventuelle habitat à proximité de la zone du projet et dans la région avoisinante. De plus, tout matériel d'interprétation de la terre humide qui doit être utilisé durant l'exploitation doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets.
 5. La conception finale du projet doit tenir compte du risque d'élévation du niveau de la mer en raison du changement climatique et des résultats de la modélisation finale qui est effectuée pour l'EIE en vue d'évaluer les modifications proposées au pont-jetée de la Petitcodiac (p. ex., changements possibles à la terre humide, au régime de glace et au risque d'inondation correspondant à chaque solution de rechange pour le pont-jetée). Une fois disponible, la conception finale du projet, y compris le PGE (voir condition 6 ci-dessous) doit être soumise à

l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets. En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne sera pas tenu responsable des dommages causés par les inondations attribuables à la construction de l'ouvrage.

6. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE) propre au site doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'évaluation des projets avant le début de la construction. Le PGE doit comprendre un plan d'implantation ou un schéma des mesures d'atténuation pour les emplacements, un plan de surveillance et des plans de mesures d'urgence. En outre, le PGE devrait préciser les méthodes de gestion optimales pour l'utilisation de sel de voirie lorsque cela s'applique.
7. Une fois prélevés dans le cadre de l'échantillonnage géotechnique, les échantillons de carottes doivent être examinés par un archéologue autorisé et les résultats doivent être soumis aux Services d'archéologie du ministère de Mieux-être, Culture et Sport. De plus, si des vestiges de valeur archéologique sont découverts durant les travaux de construction, il faut interrompre toutes les activités en cours et communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-2756.
8. Une fois disponible, l'information sur la conception détaillée (c.-à-d., les plans d'ingénierie propres au site) doit être soumise à un examen pour assurer sa conformité à la *Politique de protection des zones côtières*. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur de la Planification durable, au 506-453-2862. Il convient de signaler que d'autres exigences peuvent être établies dans le cadre de l'examen de l'information conceptuelle détaillée (p. ex., exigences relatives aux mesures antiérosion).
9. Tous les déchets produits durant la construction ou l'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement de la zone des travaux afin d'être recyclés, réutilisés ou éliminés dans une installation approuvée (p. ex., un lieu d'enfouissement). Toute élimination de matériaux sur place doit satisfaire aux *Lignes directrices sur les terres de remblais propres*. Pour obtenir d'autres détails, communiquer avec la Direction de l'intendance, au 506-444-6728.
10. Les travaux de construction doivent être entrepris dans un court délai pour réduire au minimum la période de perturbation de la zone du projet. Il faut prévoir des mesures de lutte contre le drainage et la poussière sur le site qui sont causés par les travaux de construction. Des mesures antiérosion et de lutte contre la sédimentation doivent être mises en œuvre avant le début des travaux de construction. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou d'une terre humide, sur une surface imperméable, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Un plan d'intervention en cas d'urgence doit être élaboré conformément à la norme CAN/CSA-Z731-95 (*Planification des mesures d'urgence pour l'industrie*), pour assurer une intervention à la suite d'un déversement ou d'une fuite accidentelle de matières dangereuses, y compris des sédiments. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite (barrage flottant, matelas absorbants, barils) doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus, nettoyés et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633), et auprès du bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (506-856-2374).

11. Un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* sera exigé pour toute activité perturbatrice du sol entreprise à moins de 30 m d'un cours d'eau, y compris des terres humides. Il importe de noter que l'information conceptuelle finale détaillée du projet doit être jointe à la demande d'obtention du permis. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au MEGL au 506-457-4850.
12. Comme le projet proposé empiète sur des terres de la Couronne, il faut obtenir une autorisation ou un droit de tenure du ministère des Ressources naturelles. Communiquer avec la Direction des terres de la Couronne, au 506-453-2437 pour obtenir d'autres renseignements.
13. Un *Permis de construire* sera exigé pour tout ouvrage devant être érigé sur le site. Pour d'autres renseignements, communiquer avec la Commission du district d'aménagement du Grand Moncton, au 506-857-0511.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les maîtres-d'œuvre et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences susmentionnées.
15. Dans les cas futurs de la planification de développement, la ville de Riverview doit expressément considérer l'habitat d'une terre humide comme une contrainte.